



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-135

PUBLIÉ LE 28 MAI 2020

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret

R24-2020-05-26-001 - ARRETE N° 2020-DD45 OSMS-0016 Renouvelant la nomination de Madame Paulette MANGA en tant qu'administratrice provisoire du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) des deux cantons géré par l'association PI-MA SSIAD des deux cantons, situé 73 bis, Faubourg du Gâtinais à Pithiviers (Loiret) (5 pages)

Page 3

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-04-28-001 - ARRÊTE N° 2020-SPE-0016 Portant renouvellement de l'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de VIERZON (3 pages)

Page 9

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Loiret

R24-2020-05-26-001

ARRETE N° 2020-DD45 OSMS-0016

Renouvelant la nomination de Madame Paulette MANGA
en tant qu'administratrice provisoire du Service de Soins
Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) des deux cantons géré
par l'association PI-MA SSIAD des deux cantons, situé 73
bis, Faubourg du Gâtinais
à Pithiviers (Loiret)

ARRETE N° 2020-DD45 OSMS-0016

Renouvelant la nomination de Madame Paulette MANGA en tant qu'administratrice provisoire du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) des deux cantons géré par l'association PI-MA SSIAD des deux cantons, situé 73 bis, Faubourg du Gâtinais à Pithiviers (Loiret)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu les articles L.1431-1 et L.1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu les articles L.311-1 et L.312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles définissant les missions des institutions sociales et médico-sociales et précisant les catégories d'établissements et services qu'elles peuvent gérer pour accomplir lesdites missions ;

Vu l'article L.313-3 du code de l'Action Sociale et des Familles déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu les articles L.313-13 et L.313-14 du code de l'action sociale et des familles déterminant respectivement l'organisation du contrôle de la mise en œuvre de l'autorisation applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et le dispositif de sauvegarde pouvant être mis en œuvre lorsque ces mêmes établissements et services connaissent un déséquilibre financier significatif;

Vu l'article R.331-6 du code de l'action sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire désigné notamment en application de l'article L.313-14 du même code ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Monsieur Laurent HABERT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019;

Vu l'arrêté n° 2018-DOMS-PA45-0193 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 12 novembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) des deux cantons à Pithiviers géré par l'association PI-MA SSIAD des deux cantons à Pithiviers, d'une capacité totale de 52 places ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 27 novembre 2019 nommant Madame Paulette MANGA en tant qu'administratrice provisoire du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) des deux cantons géré par l'association PI-MA SSIAD des deux cantons, situé 73 bis, Faubourg du Gâtinais à Pithiviers (Loiret) ;

Considérant : les difficultés actuelles préoccupantes observées dans le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) des deux cantons, et notamment en terme de gestion des ressources humaines (modalités de renouvellement de contrats, absence de plusieurs agents), d'accès et de conservation sécurisés des dossiers médicaux, et d'approvisionnement des véhicules du S.S.I.A.D. en carburant ;

Considérant : les difficultés rencontrées par le Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) des deux cantons pouvant avoir un impact négatif direct sur la qualité et le volume des prestations délivrées auprès des personnes à domicile par le S.S.I.A.D. des deux cantons ;

Considérant : les courriers reçus par l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire les 27 août 2019, 8 octobre 2019 et 14 novembre 2019 émanant de plusieurs agents du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) des deux cantons et de plusieurs administrateurs de l'association PI-MA SSIAD des deux cantons ;

Considérant : la situation très préoccupante de l'association gestionnaire PI-MA SSIAD des deux cantons à Pithiviers, notamment en raison de difficultés de gouvernance (composition et fonctionnement des instances associatives), ayant un impact sur le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) des deux cantons, notamment en matière de gestion courante des ressources humaines, du budget et de l'organisation des tournées à domicile ;

Considérant : la lettre de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire du 30 octobre 2019 demandant des éléments relatifs au fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) des deux cantons et de l'association PI-MA SSIAD des deux cantons ;

Considérant : les documents transmis par Madame OUZANI le 13 novembre 2019 répondant partiellement à la lettre de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire du 30 octobre 2019, notamment sur les procédures de fonctionnement internes relatives à la gestion des ressources humaines, à la conservation et à l'accès aux dossiers médicaux ;

Considérant : l'urgence des situations organisationnelles et managériales, et compte tenu des difficultés du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) des deux cantons pour répondre à la demande de l'Agence Régionale Santé Centre-Val de prendre les mesures de nature à résoudre les différents problèmes soulevés dans les courriers sus visés et ce afin de garantir la continuité et la qualité des prestations délivrées auprès des personnes accompagnées par le service concerné, compte tenu de son autorisation de fonctionnement ;

Considérant : que la nécessité d'assurer la continuité de la prise en charge des personnes par le S.S.I.A.D. des deux cantons appelle à ce jour la mise en œuvre des garanties publiques prévues à cette fin ;

Considérant : l'importance et la diversité des tâches à réaliser par l'administratrice provisoire en matière de d'organisation interne, de mise en place de procédures et d'instances internes (comité social et économique, document unique d'évaluation des risques, ...), et de gestion des moyens humains, matériels et de systèmes d'information ;

Considérant : l'épidémie de coronavirus Covid 19 et ses conséquences sur le fonctionnement du S.S.I.A.D. des deux cantons, et notamment les mesures à prendre pour assurer la continuité du fonctionnement de ce service ;

ARRETE

Article 1 : Au titre des dispositions des articles L.313-14 et L.313-14-1 du code de l'action sociale et des familles, le mandat de Madame Paulette MANGA, en tant qu'administratrice provisoire du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) des deux cantons situé 73 bis, Faubourg du Gâtinais à Pithiviers, est renouvelé pour une durée de six mois, à compter du 27 mai 2020.

Ce mandat a pour finalité de procéder aux actes d'administration nécessaires et de mettre fin aux dysfonctionnements mis en évidence dans la gestion de l'établissement, de permettre d'assurer la continuité du service, et de mettre en œuvre des mesures de nature à répondre aux prescriptions de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

Ce mandat est exercé au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

Madame Paulette MANGA rendra compte de ce mandat par un rapport définitif à remettre à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire avant la fin de ses fonctions.

Article 2 : Pour procéder aux actes d'administration nécessaires et mettre fin aux dysfonctionnements dans la gestion de l'établissement, Madame Paulette MANGA, en tant qu'administratrice provisoire, se conformera à un protocole établi par l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et joint au présent arrêté.

Article 3 : En contre- partie de ses diligences, Madame Paulette MANGA percevra une indemnité d'un montant de 800 € TTC par mois et 4 800 € pour la période de 6 mois.

Cette rémunération sera assurée par l'établissement entrant dans le champ de la mission, selon une répartition effectuée au prorata des charges d'exploitation corrigées des recettes accessoires en atténuation et des charges et produits exceptionnels.

Article 4 : Madame Paulette MANGA devra justifier auprès de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire de la souscription par ses soins d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de la mission qui lui est confiée, et ce selon les termes de l'article L.814-5 du code de commerce.

Le coût de cette assurance est pris en charge dans les mêmes conditions que son indemnisation, mentionnée ci-dessus à l'article 5.

Article 5 : Si l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire devait constater un manquement grave de Madame Paulette MANGA à ses obligations d'administration mentionnées à l'article 1er ci-dessus, et ce de manière avérée, patente et dûment constatée de manière contradictoire, elle disposera de la faculté de prononcer la cessation de sa mission sans indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié par envoi postal recommandé à Madame Paulette MANGA et au S.S.I.A.D. des deux cantons.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 26/05/2020
le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

PROTOCOLE

Annexe à l'arrêté du 26 mai 2020 nommant Madame Paulette MANGA en tant qu'administratrice provisoire de Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) des deux cantons géré par l'association PI-MA SSIAD des deux cantons, situé 73 bis, Faubourg du Gâtinais» à Pithiviers (Loiret)

I. Analyse du fonctionnement et de l'organisation du S.S.I.A.D. :

1 réalisation d'un audit et identification des dysfonctionnements sur les différents volets du fonctionnement interne :

- Au plan organisationnel : organigramme; délégations de signature;
- Au plan de la gestion administrative: gestion des ressources humaines et des moyens budgétaires
- Au plan de l'activité : analyse quantitative et qualitative de l'activité, organisation des tournées

2 -faire un état des lieux sur le projet d'établissement et les outils de la loi 2002-2, notamment les documents et procédures garantissant la qualité de la prise en charge

II. Proposer et appliquer un plan d'actions permettant de remédier aux dysfonctionnements constatés :

- élaborer les mesures nécessaires au fonctionnement interne du S.S.I.A.D. notamment les procédures relatives à la gestion budgétaire, et aux ressources humaines.
- structurer le dialogue social avec les personnels et leurs instances représentatives, et instaurer un dialogue constructif avec les personnes prises en charge, leurs familles, ainsi qu'avec leur instance représentative.
- veiller à inscrire le S.S.I.A.D. dans l'offre sanitaire et médico-sociale locale et départementale afin d'optimiser et de dynamiser le parcours des personnes prises en charge.

Un point régulier avec l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et l'administratrice provisoire sera réalisé de manière mensuelle, et en tant que de besoin.

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-04-28-001

ARRÊTE N° 2020-SPE-0016

Portant renouvellement de l'autorisation d'un dépôt de
sang
au sein du Centre Hospitalier de VIERZON

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRÊTE N° 2020-SPE-0016
Portant renouvellement de l'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du Centre Hospitalier de VIERZON**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la circulaire Direction Générale de la Santé/Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins/Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu le décret n°2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Etablissement Français du Sang et à l'Hémovigilance ;

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Etablissements de Santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Etablissement de Santé et l'Etablissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'article 11 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2019-DG-DS-0005 du 24 octobre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature;

Vu la décision du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique.

Considérant la demande d'autorisation présentée par le Directeur du Centre Hospitalier de VIERZON en date du 23 janvier 2020 ;

Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire et le Directeur du Centre Hospitalier de VIERZON signée le 18 février 2020 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 27 février 2020 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 avril 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Le Centre Hospitalier de VIERZON est autorisé à conserver des Produits Sanguins Labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention (ou avenant) signée entre l'Établissement Français du Sang et l'Établissement de Santé.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier de VIERZON exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire, une activité de :

- dépôt relais au sens de l'article D1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de Produits Sanguins Labiles délivrés par l'Établissement de Transfusion

Sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier de VIERZON ;

- dépôt d'urgence au sens de l'article D1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O et de Plasma de groupe AB distribués par l'Etablissement de Transfusion Sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier de VIERZON

Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :

- des articles R 1221-40 à 52 relatifs aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles ;

- de la décision du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention.

Article 5 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la Santé ;

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, diffusée au Centre Hospitalier de VIERZON, à l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire, à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et de produits de santé, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Centre-Val de Loire et publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département concerné.

Fait à Orléans, le 28 avril 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Centre-Val de Loire.

Signé : Laurent HABERT